

A V I S

de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics

sur

l'avant-projet de règlement grand-ducal portant fixation pour un emploi dans la carrière supérieure de l'attaché de Gouvernement au Ministère des Affaires étrangères et de l'Immigration - Direction de l'Immigration - de la matière spéciale de l'examen-concours prévu à l'article 18, paragraphe premier de la loi du 14 novembre 1991 fixant les conditions et modalités de l'accès du fonctionnaire à une carrière supérieure à la sienne

Par dépêche du 18 août 2006, Monsieur le Ministre délégué aux Affaires Etrangères et à l'Immigration a demandé l'avis de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics sur l'avant-projet de règlement grand-ducal spécifié à l'intitulé.

L'avant-projet en question - appelé "*projet*" à l'exposé des motifs - est pris en exécution de l'article 18, paragraphe 1^{er}, de la loi du 14 novembre 1991 dite sur la "*carrière ouverte*". Ce texte dispose en effet que le fonctionnaire de la carrière moyenne briguant un emploi de la carrière supérieure, s'il remplit les conditions fixées par l'article 17 de ladite loi, doit se soumettre à un examen-concours dont "*la matière et les modalités d'organisation ... sont fixées pour chaque administration par règlement grand-ducal*".

Selon le même paragraphe 1^{er} de l'article 18 de la loi, l'examen-concours pour l'administration gouvernementale "*comprendra une partie générale applicable uniformément à tous les candidats ... ainsi qu'une partie spéciale à fixer de cas en cas en fonction de l'affectation des vacances de postes dans les différents départements ministériels.*"

Les matières figurant au programme de la partie générale dudit examen ainsi que les modalités d'organisation de celle-ci étant fixées par le règlement grand-ducal du 29 mai 1992, le projet sous avis ne concerne que la partie spéciale de l'examen organisé pour l'occupation d'un poste dans la carrière supérieure de l'attaché de Gouvernement auprès de la Direction de l'Immigration du Ministère des Affaires étrangères et de l'Immigration.

Le texte soumis à la Chambre appelle les observations suivantes.

Quant au fond

La disposition servant de base légale à l'avant-projet sous avis (l'article 18/1 de la loi du 14 novembre 1991) prévoit que "*la matière et les modalités d'organisation ... sont fixées ... par règlement grand-ducal*".

Or, aussi bien l'intitulé que le corps du texte sous avis se limitent à "*la matière spéciale de l'examen-concours*", sans se soucier des modalités d'organisation de la partie spéciale.

Le texte serait dès lors à compléter par un ajout en ce sens, par exemple en renvoyant au règlement grand-ducal modifié du 13 avril 1984, qui a précisément introduit une procédure uniforme pour toutes les commissions d'examen afin d'éviter que tout un chacun ne s'organise comme bon lui semble.

Article 1^{er}

La Chambre des Fonctionnaires et Employés publics rappelle qu'il est inadmissible de laisser dans le vague la répartition des points entre les différentes matières figurant au programme de l'examen. Comme le texte reste muet à ce sujet, l'énumération des différentes matières figurant au programme de l'examen est donc à compléter par le nombre exact des points y attachés.

Article 2

Sans s'y opposer, la Chambre signale que l'article 2, qui met en compte l'examen spécial "*pour quarante pour cent du total des points à attribuer pour l'ensemble de l'examen-concours*", fait implicitement double emploi avec l'article 2 du règlement précité du 29 mai 1992, qui attribue en effet 60% à la matière générale.

Sous la réserve de ces observations, la Chambre marque son accord avec l'avant-projet sous avis.

Ainsi délibéré en séance plénière le 11 octobre 2006.

Le Directeur,

G. MULLER

Le Président,

E. HAAG